



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

**Projet de centrale photovoltaïque au sol et de dispositif de stockage d'énergie
par batteries au lieu-dit « chemin de la Roussière »
sur la commune de Parné-sur-Roc (53-Mayenne)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2026/DREAL/N° SDR-26-AG-02 du 17 mars 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°013681/KKP relative au projet de centrale photovoltaïque au sol et de stockage d'énergie par batteries sur la commune de Parné-sur-Roc, déposée par la SEM ENERGIE MAYENNE représentée par Monsieur Richard CHAMARET, et considérée complète le 31/03/2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n°30 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- qui consiste à créer une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 881 kWc et un dispositif de stockage d'énergie par batteries lithium-ion d'une puissance maximale de 1 MW au sein d'une surface clôturée de 9 900 m² ;
 - la centrale photovoltaïque au sol est composée de 1 728 modules (répartis sur 48 tables) fixés au sol par pieux vissés ; inclinés à 20 ° ; ils représentent une surface totale projetée de 3 890 m² et une hauteur de 2,9 m au point haut et 1,1 m au point bas ; les espaces inter-rangs des tables sont de 4,5 m ;
 - le dispositif de stockage d'énergie est composé d'un conteneur technique de 20 à 25 m² de surface et 2,5 m de hauteur, permettant de contenir les batteries lithium-ion pour une puissance maximum de stockage de 1 MW ;
 - l'installation comprend un poste de transformation/livraison unique commun à la centrale photovoltaïque et au dispositif de stockage (sur une dalle de 19 m²), ainsi que la réalisation de 143 m² de tranchées nécessaires aux câblages électriques ;
 - le projet prévoit aussi une clôture de 2 m de haut permettant le passage de la petite faune, 1 068 m² de pistes créées pour les accès de sécurité incendie ainsi qu'une citerne de 60 m³ d'eau destinée à la défense incendie du site ;
 - la production électrique annuelle est estimée entre 900 et 950 Mwh/an ;
 - à ce stade, le raccordement externe mutualisé du parc photovoltaïque et du stockage d'énergie est envisagé au poste source de la Cornillière situé à environ 900 m, suivant une tranchée passant le long des routes ; la capacité résiduelle de ce poste source est évaluée à 7,7 MW ;
- qui a pour objectif l'injection de l'électricité produite et stockée dans le réseau public de distribution (d'après le formulaire) ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au lieu-dit chemin de la Roussière sur la commune de Parné-sur-Roc (53) ;
- sur un ancien circuit d'apprentissage à la conduite ;
- au sein d'une zone inscrite au document cadre de la Mayenne arrêté le 7 juillet 2025 au titre de la loi relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables (loi APER du 10 mars 2023) ;
- en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Laval Agglomération ;
- à environ 550 m du site patrimonial remarquable (SPR) de Parné-sur-Roc ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;
- dans un secteur concerné par des zones humides potentielles, identifiées selon le référentiel national du réseau partenarial des données sur les zones humides ;

- au sein d'une zone potentiellement sujette au risque de remontée de nappe (inondations de cave / fiabilité moyenne) ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- la durée d'exploitation des installations photovoltaïques et de stockage d'électricité est de 30 ans ; des opérations de maintenance préventive et curative sont prévues ;
- la durée du chantier est estimée à 3 mois ;
- le projet prévoit :
 - la réalisation des travaux en dehors des périodes de nidification (mi-mars à fin août) ;
 - la conservation des haies, arbres et buissons existants sur le site ;
 - la plantation et le renforcement de haies sur ses périphéries ouest et est ;
 - un suivi écologique annuel (avifaune, chiroptères) pendant les trois premières années d'exploitation et un bilan de la végétation (haies, herbacées) après la première et la troisième année d'exploitation ;
 - la mise en place d'un éco-pâturage ovin pour l'entretien du site en exploitation ;
- le projet s'inscrit dans une zone en partie imperméabilisée ; cependant, le site, non utilisé depuis plusieurs années, est susceptible d'abriter un potentiel de biodiversité, en particulier concernant les petits mammifères, type Hérisson d'Europe, et les reptiles ; un diagnostic sur ces taxons doit donc être réalisé et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation devront, le cas échéant, être proposées ;
- conformément aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats ; il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation d'atteinte aux espèces et de la mise en place de mesures ERC (éviter-réduire-compenser) ;
- le projet impacte 75 m² d'une zone humide identifiée au nord de la zone d'implantation, par l'aménagement d'une piste d'accès ; le dossier prévoit des investigations complémentaires (sondages pédologiques, inventaire flore) visant à mieux délimiter les zones humides et réduire l'emprise de la piste en la limitant à la zone déjà imperméabilisée ;
- il est rappelé que, en application de l'article L.211-1 du Code de l'environnement, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027 prévoit notamment, dans sa disposition 8B-1, que « les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet, afin d'éviter de dégrader la zone humide. A défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement la rétablissement des fonctionnalités... » ;

- la prise en compte des éventuelles prescriptions urbanistiques et architecturales s'effectuera nécessairement dans le cadre de la procédure d'instruction de la déclaration préalable de travaux à laquelle le projet est soumis par ailleurs en conformité avec les dispositions réglementaires du PLUi ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol et de stockage d'énergie par batteries sur la commune de Parné-sur-Roc, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SEM ENERGIE MAYENNE et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 28 avril 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Sophie LAVIGNE

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.